## OPINION INDIVIDUELLE DE M. HUBER

La réponse à donner à la question soumise à la Cour dépend de la manière dont cette question est interprétée, en particulier du sens attribué aux mots « permet » et « statut juridique spécial ». La réponse sera affirmative s'il s'agit de savoir si le statut juridique spécial de la Ville libre de Dantzig, tel qu'il résulte du Traité de Versailles, offre la possibilité, pour la Ville libre, de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail; par contre, elle sera négative si la question vise un droit, pour Dantzig, d'obtenir, sans le consentement de la Pologne, l'admission à l'Organisation avec la collaboration que cela comporte.

De même que le Bureau international du Travail, les deux Gouvernements intéressés ont souligné, notamment au début de la procédure orale, qu'il n'y a pas en réalité une contestation, mais seulement une situation juridique douteuse, qu'ils ont la préoccupation de contribuer à éclaircir. La Cour ne répondrait donc guère au désir qui a amené le Conseil d'administration et le Conseil de la Société des Nations à la consulter, si elle se bornait, en partant d'une hypothèse déterminée, à une simple réponse négative ou affirmative. Il lui incombe plutôt d'examiner les différentes situations qui peuvent se présenter dans le cadre du régime juridique établi par le Traité de Versailles. Car il est certain que les dispositions de ce Traité, d'une part, et des accords et décisions intervenus ultérieurement, d'autre part, ne sont pas toutes obligatoires dans la même mesure pour ceux qui sont directement intéressés; il y aura donc des incompatibilités absolues et des incompatibilités relatives, suivant les situations juridiques qu'on envisage.

Dans la présente affaire, la Cour est d'autant plus autorisée à envisager des situations différentes possibles que sa réponse sera en tout cas hypothétique, car elle n'a pas à se prononcer sur la question préliminaire et générale de savoir si la Ville libre, abstraction faite de son statut spécial, remplit les

## INDIVIDUAL OPINION BY M. HUBER.

## [Translation.]

The reply to be given to the question submitted to the Court depends on the manner in which that question is interpreted, and in particular on the meaning to be given to the words "enable" and "special legal status". The answer will be in the affirmative if it is a question whether the special legal status of the Free City of Danzig, as arising out of the Treaty of Versailles, makes it possible for the Free City to become a Member of the International Labour Organization; on the other hand, it would be in the negative if the question related to a right for Danzig, without Poland's consent, to obtain admission to, and thereby to take part in the work of, the Organization.

Both the International Labour Office and the two Governments concerned emphasized the fact, especially at the outset of the arguments in Court, that there is in reality no dispute, but only a doubtful legal situation which they are desirous of helping to clear up. The Court would therefore hardly be responding to the intention which prompted the Governing Body and the Council of the League of Nations to consult it, if, starting from a particular hypothesis, it confined itself merely to a reply in the negative or the affirmative. It is rather for the Court to consider the different situations which may arise within the legal framework established by the Treaty of Versailles. For it is certain that the provisions of this Treaty, on the one hand, and those of subsequent agreements and decisions, on the other, are not all binding to the same extent for those directly concerned; there will thus be absolute incompatibilities and relative incompatibilities, according to the legal situations envisaged.

In the present affair, the Court is all the more justified in considering different possible situations in that its reply will in any case be hypothetical, for it has not to decide the preliminary and general question whether the Free City, apart from its special status, fulfils the conditions necessary for conditions requises pour l'admission comme Membre de l'Organisation internationale du Travail.

Astreinte, de par les termes de la requête, à ne s'occuper que d'un seul aspect du problème, la Cour doit, toujours dans le cadre de la requête, éclaircir ce côté du problème dans sa totalité et ne pas se laisser arrêter par une incompatibilité entre le statut spécial et la Partie XIII du Traité de Versailles si, sans qu'on touche au statut spécial même, cette incompatibilité peut être éventuellement surmontée, soit par un accord entre les intéressés, soit par une concession unilatérale. C'est ainsi — et en pleine harmonie avec sa conception traditionnelle des avis consultatifs — que, par des considérations purement juridiques, la Cour pourra le mieux aider les intéressés à trouver des solutions.

\* \*

Cela dit, il convient d'envisager avant tout trois points d'ordre général.

- 1. Le statut juridique spécial de la Ville libre repose sur les clauses du Traité de Versailles qui, d'une part, établissent la protection de la Ville libre par la Société des Nations (art. 102 et 103), et, d'autre part, consacrent les droits de la Pologne par rapport à Dantzig, en particulier en ce qui concerne la conduite, par la République polonaise, des affaires extérieures de la Ville libre (art. 104 et Convention du 9 novembre 1920). Les trois Parties directement intéressées à ce régime sont la Ville libre, la Société des Nations et la Pologne. Le Traité de Versailles et, partant, le régime établi par ce Traité, est fixe et indépendant de la volonté des intéressés. Mais, pour autant que l'un ou l'autre d'entre eux doit être considéré comme titulaire d'un droit, il doit être tenu pour autorisé à ne pass'en prévaloir, dans un cas, ou dans une série de cas, d'espèce, sauf si cette abstention devait porter atteinte au régime même en vue duquel le droit a été créé. A la différence d'une compétence statutaire, un droit conventionnel ne saurait être présumé obligatoire pour son titulaire.
- 2. La Partie XIII ne stipule pas que seuls peuvent être Membres de l'Organisation les États possédant une souve-

admission as a Member of the International Labour Organization.

Being, by the terms of the request, obliged to deal with only one aspect of the problem, the Court must, while keeping within the request, throw light on all that side of the problem, without being held up by an incompatibility between the special status and Part XIII of the Treaty of Versailles if, without affecting the special status itself, this incompatibility might be overcome, either by an agreement between the Parties concerned, or by a unilateral concession. And thus—while remaining true to its traditional conception of advisory opinions—the Court, by means of purely juridical considerations, will best assist the Parties in finding a solution.

\* \*

This having been said, there are above all three points of a general nature to be considered.

- I. The special legal status of the Free City is based on the clauses of the Treaty of Versailles which, on the one hand, provide for the protection of the Free City by the League of Nations (Art. 102 and 103), and which, on the other hand, lay down the rights of Poland in relation to Danzig, especially as regards the conduct by the Polish Republic of the foreign relations of the Free City (Art. 104 and Convention of November 9th, 1920). The three Parties directly concerned in this system are the Free City, the League of Nations and Poland. The Treaty of Versailles, and therefore the system established by that Treaty, is final and independent of the will of the Parties. But, in so far as any one of them is to be considered as holder of a right, he must be regarded as entitled to waive that right in any particular case or series of cases, unless such waiver should affect the system itself with a view to which the right was created. In contradistinction to a statutory right, a contractual right cannot be presumed to be binding on its holder.
- 2. Part XIII does not lay down that only States possessed of complete sovereignty both in foreign relations and as regards

raineté complète aussi bien au point de vue des relations extérieures qu'à celui de la législation interne. Par le renvoi qu'il contient au Pacte de la Société des Nations, l'article 387 du Traité de Versailles admet, outre les États proprement dits, des dominions ou colonies qui se gouvernent librement. En effet, l'Organisation internationale du Travail comprend ou a compris des communautés dont les relations entre elles sont essentiellement différentes de leurs relations avec des Puissances tierces. Les articles 405, alinéa 9, et 421, alinéa 2, prévoient, aux dispositions principales qu'ils contiennent, des exceptions importantes en faveur des États qui, quoique entièrement indépendants dans leurs relations extérieures, peuvent ne pas être en mesure, à cause de leur structure politique intérieure, de faire appliquer sur l'ensemble de leur territoire les conventions par eux ratifiées. Si la Partie XIII tient donc compte de situations très différentes, résultant de la structure interne des États ou autres communautés Membres de l'Organisation. ainsi que de leurs rapports de dépendance extérieure, on ne saurait exclure d'emblée la Ville libre de l'Organisation internationale du Travail en raison de son statut juridique spécial. La question de la compatibilité de ce statut avec la Partie XIII est une question d'espèce dont la solution ne saurait être préjugée par le fait que, pour les affaires extérieures, la Ville libre n'agit pas indépendamment.

3. Les relations d'un Membre de l'Organisation internationale du Travail avec cette Organisation ne peuvent pas être assimilées aux relations résultant d'un traité ou d'une convention multilatérale quelconque. Aux termes de l'article 387, tout Membre de la Société des Nations est et doit être Membre de l'Organisation internationale du Travail; le Préambule de la Partie XIII donne la raison de cette connexité. Le Pacte de la Société des Nations et la Partie XIII ne font pas seulement partie d'un même traité, mais sont aussi organiquement liés. L'adhésion d'un nombre aussi grand que possible de Membres de la Société des Nations aux conventions adoptées par la Conférence du Travail est, sans doute, un des buts visés par la Partie XIII, et dont les articles 405, alinéas 5 et 7, et 416 tendent à assurer la réalisation. La Ville libre n'est pas Membre de la Société des Nations, mais elle est protégée par celle-ci; elle est en outre incorporée dans le

domestic legislation can be Members of the Organization. By the reference which it contains to the Covenant of the League of Nations, Article 387 of the Treaty of Versailles admits self-governing colonies or dominions, besides States properly so-called. The International Labour Organization includes, or has included, communities whose mutual relations are essentially different from their relations with third Powers. Articles 405, paragraph 9, and 421, paragraph 2, contain important exceptions to their main provisions in favour of States which, although entirely independent in their foreign relations, may, owing to their internal political structure, be unable to apply throughout their territory conventions ratified by them. If therefore Part XIII takes account of very different situations arising from the internal structure of States or other communities Members of the Organization, as well as from their relations of external dependence, it is not possible prima facie to exclude the Free City from the International Labour Organization owing to its special legal status. compatibility of that status with Part XIII is a question which must be examined having regard to the special circumstances of the case, and the answer to which cannot be prejudged by the fact that, as regards foreign relations, the Free City is not in a position to take independent action.

3. The relations of a Member of the International Labour Organization with that Organization cannot be placed on the same footing as relations arising from a treaty or multilateral convention. By Article 387, every Member of the League of Nations is and must be a Member of the International Labour Organization; the Preamble to Part XIII gives the reason for this connection. The Covenant of the League of Nations and Part XIII do not merely belong to the same Treaty, but are also organically connected. The adhesion of the largest possible number of Members of the League of Nations to conventions adopted by the Labour Conference is beyond doubt one of the purposes of Part XIII, the realization of which is the object of Articles 405, paragraphs 5 and 7, and 416. The Free City is not a Member of the League of Nations, but is protected by the League; it is further incorporated in the customs territory of Poland, a Member of the

territoire douanier de la Pologne, Membre de la Société des Nations, qui assure la conduite des affaires extérieures de Dantzig. Comme, par suite, la Ville libre se trouve entièrement dans le cadre de la Société des Nations, son admission à l'Organisation internationale du Travail et son adhésion aux conventions émanant de celle-ci ne peuvent, en principe, aller à l'encontre, ni des intérêts de la Société des Nations, ni de ceux d'un État Membre de celle-ci.

\* \*

Ces considérations d'ordre général, qui dominent tout le problème soumis à la Cour, doivent entrer en ligne de compte quand on rapproche le statut juridique spécial de la Ville libre des dispositions de la Partie XIII, afin de déterminer leurs compatibilités et incompatibilités absolues ou relatives.

L'auteur d'une opinion individuelle ne saurait procéder en détail à ce rapprochement là où il ne peut pas se référer à des constatations et considérations correspondantes de l'avis auquel se joint son opinion. Je me borne donc à indiquer les points principaux sur lesquels la Cour aurait dû, selon mon avis, se prononcer.

L'admission de la Ville libre dans l'Organisation internationale du Travail — c'est-à-dire la création du rapport conventionnel entre la Ville libre et les autres Membres de l'Organisation — semble être régie par les mêmes règles qui gouvernent son adhésion à toute convention collective ou autre. Le fait que l'adhésion de la Ville libre dépend nécessairement de l'intervention de la Pologne et que cet État peut éventuellement s'y opposer, n'exclut pas plus, pour la Ville libre, la possibilité d'être Membre de l'Organisation internationale du Travail, que son adhésion aux nombreuses conventions internationales auxquelles en fait elle est devenue Partie par l'entremise de la Pologne. Ceci paraît trancher indirectement par l'affirmative encore une autre question liée à l'examen du statut spécial, à savoir, si Dantzig possède les caractères étatiques requis pour être Membre de l'Organisation.

League of Nations, which conducts the foreign relations of Danzig. As, therefore, the Free City lies entirely within the framework of the League of Nations, its admission to the International Labour Organization and its adhesion to conventions emanating therefrom cannot, in principle, be contrary either to the interests of the League of Nations or to those of a State Member of the League.

\* \*

These general considerations, which dominate the whole problem submitted to the Court, must be taken into account when the special legal status of the Free City and the provisions of Part XIII are being compared for the purpose of determining their absolute or relative compatibility or incompatibility.

The author of a separate opinion cannot make this detailed comparison in a case in which he cannot refer to corresponding statements and considerations in the Opinion of the Court to which his separate opinion is attached. I therefore limit myself to indicating the principal points on which in my view the Court should have given a decision.

The admission of the Free City to the International Labour Organization—that is to say, the creation of conventional relations between the Free City and the other Members of the Organization—seems to be governed by the same rules as the adhesion of the Free City to any convention, collective or otherwise. The fact that the adhesion of the Free City necessarily depends on the intervention of Poland, and that that State may possibly oppose it, does not exclude the possibility of the Free City's being a Member of the International Labour Organization, any more than it excludes its adhesion to the numerous international conventions to which it has in fact become a Party through the intermediary of Poland. This seems to decide indirectly in the affirmative another question connected with the special status, namely whether Danzig possesses the character of a State necessary for being a Member of the Organization.

Le veto de la Société des Nations, qui peut intervenir aux termes de l'article 6, alinéa 2, de la Convention de Paris, est seulement éventuel, comme le refus de la Pologne, et ne prive pas en soi la Ville libre de la faculté de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail : laissant de côté la question de savoir si ce droit de veto est réellement destiné à trouver son application dans toutes les hypothèses, il ne constitue qu'une condition appartenant à ce statut spécial. La même observation vaut pour toute autre intervention éventuelle de la Société des Nations en vertu de son droit de protection.

La difficulté du problème soumis à la Cour réside dans les incompatibilités éventuellement existantes entre le statut juridique spécial de la Ville libre et les droits et obligations qui résulteraient pour elle de sa qualité de Membre de l'Organisation. Comme il serait absurde d'admettre une communauté qui ne pût participer au fonctionnement, la question de l'admission se trouve liée à celle de la participation.

Le fait que la Pologne consentirait éventuellement à demander à qui de droit, au nom et pour le compte de la Ville libre, l'admission de celle-ci, peut être compris de manières différentes et exige par suite d'être précisé. Si le consentement intervenait à la suite d'une décision rendue en vertu de la procédure instituée par l'article 30 de la Convention de Paris, il laisserait intact le droit de la Pologne de procéder elle-même, pour la Ville libre, à tous actes appartenant à la conduite des affaires extérieures que cette dernière voudrait entreprendre ou aurait à entreprendre en sa qualité de Membre de l'Organisation du Travail. Si le droit de la Pologne de se refuser à agir pour la Ville libre dépend du caractère de l'acte demandé - savoir, s'il est ou non contraire aux intérêts importants de l'État polonais — (décisions duCommissaire du 17 décembre 1921 et du Conseil de la Société des Nations du 17 mai 1922), la Pologne ne peut en aucun cas être obligée à renoncer à son droit de conduire les affaires extérieures de la Ville libre. Il importe donc de vérifier r° si et dans quelle mesure la participation à l'Organisation internationale du Travail rentre dans le domaine des affaires extérieures et, partant, du droit de la Pologne; et 2° si et dans quelle mesure l'entremise de la Pologne, en vertu de ce The veto of the League of Nations, which may be interposed under Article 6, paragraph 2, of the Convention of Paris, is only hypothetical, as is the refusal of Poland, and does not in itself prevent the Free City from becoming a Member of the International Labour Organization; leaving aside the question whether this right of veto may really be applied in any eventuality, it is only a condition belonging to this special status. The same is true as regards any other possible intervention by the League of Nations in virtue of its right of protection.

The difficulty of the problem submitted to the Court lies in the incompatibility which there may be between the special legal status of the Free City and the rights and obligations which would arise for it from its position as Member of the Organization. As it would be absurd to admit a community which could not take part in the work, the question of admission is bound up with that of participation.

The fact that Poland might consent, in the name and on behalf of the Free City, to ask those concerned for the admission of the latter may be understood in various ways and must therefore be elucidated. If the consent resulted from a decision given in virtue of the procedure laid down by Article 39 of the Convention of Paris, it would leave intact the right of Poland itself to proceed, on behalf of the Free City, to any acts belonging to the conduct of foreign relations which the latter might wish or be bound to perform in its capacity as Member of the International Labour Organization. If the right of Poland to refuse to act on behalf of the Free City depends on the nature of the action requested—namely, whether it is contrary or not to essential interests of the Polish State—(High Commissioner's decision of December 17th, 1921; decision of the Council of the League of Nations of May 17th, 1922), Poland cannot in any case be obliged to waive her rights to conduct the foreign relations of the Free City. It is important therefore to ascertain (1) if and to what extent participation in the International Labour Organization comes within the field of foreign relations and therefore of the rights of Poland; and (2) if and to what extent the intervention of Poland, by virtue of this right, droit, dans les rapports entre la Ville libre et l'Organisation du Travail, serait contraire aux stipulations de la Partie XIII. Dans la mesure où il y aurait incompatibilité, l'admission de la Ville libre dépendrait du consentement de la Pologne. Mais si ce consentement n'est pas contraire au statut spécial — et il ne l'est pas, pour les raisons indiquées plus haut —, ce statut ne saurait être considéré comme ne permettant pas à la Ville libre de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail. La faculté existe toujours, quoique conditionnellement.

Toutes ces questions ne se poseraient pas, si le consentement de la Pologne signifiait le renoncement par cet État, en ce qui concerne les relations éventuelles entre la Ville libre et l'Organisation du Travail, à l'exercice de son droit découlant de l'article 104, 6°, du Traité de Versailles. Alors, — admise par l'entremise et avec le consentement de la Pologne, — la Ville libre se trouverait dans la même situation que les Membres qui conduisent en pleine indépendance leurs affaires extérieures.

\* \*

Passant maintenant à l'examen des points principaux au sujet desquels une incompatibilité pourrait exister, il y a lieu de retenir notamment les suivants:

r° Les délibérations de la Conférence n'appartiennent pas au domaine des affaires extérieures au même titre que les négociations d'une conférence diplomatique, parce que, eu égard au vote individuel de tous les délégués (article 390, alinéa premier), ce n'est pas la volonté des États en tant que personnes du droit international qui, au moins juridiquement parlant, y trouve son expression. Or, la notion juridique des affaires extérieures est liée à celle de la volonté, soit individuelle soit collective, des États dans leurs rapports mutuels. La Conférence ne comprendrait donc pas une délégation dantzikoise dirigée par le chef de la délégation polonaise; la situation anormale et incompatible avec la structure de la

in the relations between the Free City and the Labour Organization would be contrary to the provisions of Part XIII. In so far as there would be incompatibility, the admission of the Free City would depend on Poland's consent. But if this consent is not contrary to the special status—and for the reasons given above it is not so contrary—, that status cannot be regarded as being such as not to enable the Free City to become a Member of the International Labour Organization. The possibility still exists, although subject to certain conditions.

All these questions would not arise if the consent of Poland meant the abandonment by her, as regards possible relations between the Free City and the International Labour Organization, of her rights under Article 104 (6) of the Treaty of Versailles. In that case—having been admitted through the intervention and with the consent of Poland—the Free City would be in the same position as Members who conduct their foreign relations in entire independence.

\* \*

Coming now to the principal points in regard to which an incompatibility might exist, the following must be noted:

I.—Discussion in the Conference does not partake of the nature of foreign relations which characterizes the negotiations at a diplomatic conference; for, in view of the individual vote of each delegate (Article 390, paragraph I), it is not the will of the States as persons in international law which is —in law at any rate—thereby expressed. The legal conception of foreign relations is connected with that of the individual or collective will of States in their relations one with another. The Conference would not therefore include a Danzig delegation under the leadership of the head of the Polish delegation, and the abnormal situation, incompatible with the structure of the Conference, which would be brought about if the

Conférence, qui se produirait si la délégation d'un Membre était dirigée par celle d'un autre, ne pourrait donc pas se présenter.

Toutefois, comme les délibérations de la Conférence sont destinées à aboutir notamment à des conventions internationales, il est concevable — fût-ce à la suite d'une extension critiquable de la notion — de considérer la désignation des délégués comme un acte de politique étrangère. Dans cette hypothèse, la désignation des délégués dantzikois pourrait être soumise à l'agrément du Gouvernement polonais et serait communiquée par lui; mais, cette communication une fois faite, la situation indépendante des délégués, aux termes de l'article 390, serait entièrement conforme au régime de l'Organisation internationale du Travail.

2° Les conventions élaborées par la Conférence et ratifiées par un Membre créent pour ce dernier des obligations qui vont au delà de celles qu'il contracte par le seul fait de son admission. L'acte de ratification revêt donc le caractère d'un acte de politique étrangère et appartient en conséquence au domaine dans lequel la Pologne a le droit d'agir aux lieu et place de la Ville libre. Cependant, ici, l'entremise de la Pologne n'est pas plus un obstacle qu'elle ne le serait pour l'admission même et qu'elle ne l'a été dans le passé, lors de la conclusion de toute autre convention dont la ratification est laissée à la discrétion entière des Membres. L'Organisation n'a pas à se préoccuper des conditions dans lesquelles ses Membres exercent ou n'exercent pas leurs droits propres. Toutefois, d'après l'interprétation donnée à l'article 405, alinéas 5 et 7, dans les exposés présentés à la Cour au nom du Bureau international du Travail, le Membre est tenu de ratifier si l'autorité compétente, qui est, en règle générale, l'organe législatif, et qui, dans un délai déterminé, doit être saisie des projets de convention, a approuvé un projet. Quoi qu'il en soit, — qu'il s'agisse d'un procédé particulier à la Partie XIII ou du procédé normal pour la ratification de la convention, — c'est toujours un organe du Membre qui manifeste la volonté entraînant la ratification. Comme cet organe, quel qu'il soit, est absolument libre de sa décision, il appartient en tout cas à la Ville libre de n'approuver un projet que dans des conditions qui écartent un conflit entre ses obligations envers la Pologne, d'une part,

delegation of one Member was lead by that of another, could therefore not occur.

As however the purpose of discussion at the Conference is in particular the conclusion of international conventions, it is conceivable—although this extension of the notion may be criticized—to consider the appointment of delegates as an act of foreign policy. On this assumption, the appointment of the Danzig delegates might be submitted for approval to the Polish Government and would be forwarded by it; but once it had been so forwarded, the independent situation of the delegates, under Article 390, would be entirely in conformity with the system of the International Labour Organization.

2.—Conventions drawn up by the Conference and ratified by a Member create for the latter obligations going beyond those which he undertakes by the simple fact of his admission. The act of ratification therefore involves an act of foreign policy and consequently belongs to the domain in which Poland has the right to act for and on behalf of the Free City. Here however the intervention of Poland is no more an obstacle than it would be for the admission itself, or than it was in the past when any other convention was concluded of which the ratification is left entirely to the discretion of Members. The Organization has not to concern itself with the conditions in which its Members exercise or do not exercise their own rights. However, according to the interpretation given, in the statements submitted to the Court on behalf of the International Labour Office, to Article 405, paragraphs 5 and 7, the Member is bound to ratify if the competent authority-which is generally the legislative organ and which must have the draft conventions submitted to it within a specified time—has accepted a draft. In any case, whether it be a procedure peculiar to Part XIII or the normal procedure for the ratification of the convention, it is always an organ of the Member which expresses the will involving ratification. this organ, whatever it be, is quite untrammelled in its decision, it in any case lies with the Free City not to approve a draft save under conditions which exclude any conflict between its obligations towards Poland, on the one

et envers l'Organisation internationale du Travail, de l'autre. C'est donc un point qui peut être réglé entre la Pologne et la Ville libre.

Dans l'exposé oral fait au nom du Bureau international du Travail, il a été mentionné que certains États Membres sont convenus de s'entendre entre eux, avant la ratification d'un projet de convention, afin de suivre une ligne de conduite uniforme dans ce domaine. Il semble donc possible que l'attitude des Membres à l'égard des projets de convention soit déterminée par des engagements internationaux autres que ceux qui résultent de la Partie XIII.

3° En ce qui concerne les procédures d'enquête et de règlement judiciaire mentionnées aux articles 411 et suivants, il y a lieu de distinguer entre les différends qui pourraient surgir, d'une part, entre la Pologne et la Ville libre, et, d'autre part, entre la Ville libre et d'autres Membres de l'Organisation.

Quant à la première catégorie, le conflit résultant entre la juridiction visée à l'article 103 et celle qui est prévue à la Partie XIII du Traité de Versailles, doit et peut trouver une solution juridique basée sur la valeur relative des clauses de ce même Traité qui entrent en conflit. Pour ce qui est de la deuxième catégorie de différends, il y a lieu de constater que le dépôt d'une plainte contre un État, ou son assignation en justice, appartient au domaine des affaires extérieures. Mais il est également vrai qu'il s'agit pour les Membres d'un droit qui leur revient, et rien n'empêche que la Ville libre s'entende avec la Pologne au sujet des conditions dans lesquelles elle s'en prévaudrait, ce qui permettrait à la Pologne de ne pas refuser son consentement, de ce chef, à l'admission.

4° La question des sanctions, qui ne peuvent pas être prises sur l'initiative d'un Membre de l'Organisation, ne semble pas pouvoir donner lieu à difficultés, si ce n'est à cause de l'union douanière entre la Pologne et la Ville libre. Or, de ce chef, un obstacle ne saurait guère exister du côté de l'Organisation du Travail, parce qu'il est déjà reconnu qu'un État lié avec un autre par une union douanière peut néanmoins être Membre de l'Organisation.

hand, and the International Labour Organization, on the other. This is therefore a point which can be settled between Poland and the Free City.

In the oral arguments submitted on behalf of the International Labour Office, it was mentioned that certain States Members had agreed to come to an understanding before ratifying a draft convention, in order to follow a uniform line of conduct in this domain. It therefore seems possible that the attitude of Members towards draft conventions may be determined by international undertakings other than those arising from Part XIII.

3.—As regards the procedure by enquiry and judicial procedure mentioned in Articles 411 and following, a distinction must be made between disputes which might arise between Poland and the Free City, on the one hand, and between the Free City and other Members of the Organization, on the other.

As regards the first category, the conflict between the jurisdiction referred to in Article 103 and that provided for by Part XIII of the Treaty of Versailles must and can be given a legal solution based on the relative values of the conflicting clauses of this same Treaty. As regards the second category of disputes, it is to be noted that the filing of a complaint or the institution of proceedings against a State falls within the sphere of foreign relations. But it is equally true that Members have here a right belonging to them, and nothing prevents the Free City from coming to an agreement with Poland as to the conditions in which it would make use of that right; this would permit Poland not to refuse her consent to the admission, on that ground.

4.— The question of the economic measures (which cannot be taken on the initiative of one Member of the Organization) does not seem capable of giving rise to difficulties, unless it be on account of the customs union between Poland and the Free City. It would however hardly be possible for any obstacle to exist on this ground as far as the Labour Organization is concerned; for it is already recognized that a State connected with another State by a customs union may nevertheless be a Member of the Organization.

Les points que je viens de traiter ne prétendent nullement épuiser la matière. Mais j'estime qu'il y a lieu de fournir des indications, au moins sur ces points, pour donner à la question posée à la Cour une réponse présentant l'utilité à laquelle les intéressés ont pu s'attendre.

(Signé) MAX HUBER.

The points I have dealt with in no way claim to exhaust the subject. But I think that guidance should be given at least on these points, if the question put to the Court is to receive an answer of such usefulness as those concerned may well have expected.

(Signed) MAX HUBER.